



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 53 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : mise en œuvre
d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite
de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus
du Sommet mondial pour le développement durable**

Eau, paix et sécurité : la coopération dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières

Note du Secrétariat

Rectificatif

Paragraphe 22

Le paragraphe *devrait se lire* comme suit :

22. Depuis que la communauté internationale reconnaît l'importance des cadres juridiques bilatéraux, régionaux et multilatéraux, nombre de traités, de protocoles et de conventions portant sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection des cours d'eau transfrontières et de leurs écosystèmes ont pu être conclus, comme le Traité sur les eaux de l'Indus, 1960; l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 1978; l'Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong de 1995; le Protocole sur les réseaux hydrographiques partagés de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 1995 (révisé et prorogé en 2000); et la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003. D'autres accords multilatéraux sur l'environnement, comme la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et ses programmes d'action sous-régionaux, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), et la Convention sur la diversité biologique ne sont pas limités aux questions de ressources en eau mais constituent un solide cadre d'appui à la coopération.

